



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.485/4
du 6 novembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment aux accords internationaux suivants :

1° Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie sur l'exercice des activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 4 décembre 2018 ;

2° Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Bruxelles le 10 février 2021 ;

3° Accord entre le Royaume de Belgique et la République Dominicaine sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Bruxelles le 17 juin 2022 ;

4° Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Bruxelles le 17 juin 2022 ;

5° Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Moldavie sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Prague le 31 août 2022 ;

6° Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Kampala le 31 août 2022'

Le 15 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment aux accords internationaux suivants :

1° Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie sur l'exercice des activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 4 décembre 2018 ;

2° Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Bruxelles le 10 février 2021 ;

3° Accord entre le Royaume de Belgique et la République Dominicaine sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Bruxelles le 17 juin 2022 ;

4° Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Bruxelles le 17 juin 2022 ;

5° Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Moldavie sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Prague le 31 août 2022 ;

6° Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Kampala le 31 août 2022'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le 17 juin 2015, le Groupe de travail Traités mixtes a établi le caractère mixte (entre l'autorité fédérale et les régions) de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo 'sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 17 juin 2022' (ci-après : « l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo »)¹. Le 3 décembre 2015, le Groupe de travail Traités mixtes a également établi le caractère mixte (entre l'autorité fédérale et les régions) de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie 'sur l'exercice des activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 4 décembre 2018' (ci-après : « l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie »), et l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République dominicaine 'sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 17 juin 2022' (ci-après : « l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République dominicaine »)². Le 11 février 2016, le Groupe de travail Traités mixtes a étendu le caractère mixte de ces trois accords à la Communauté germanophone³.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère (CIPE) via une procédure écrite, comme cela résulte d'un courrier du 26 octobre 2015.

² Ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère (CIPE) via une procédure écrite, comme cela résulte de deux courriers du 2 mai 2016.

³ Ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère (CIPE) via une procédure écrite, comme cela résulte d'un courrier du 14 juin 2016.

Le 1^{er} décembre 2016, le Groupe de travail Traités mixtes a établi le caractère mixte (entre l'autorité fédérale, les régions et la Communauté germanophone) de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda 'sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Kampala le 8 décembre 2022' (ci-après : « l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda ») ⁴.

Le 1^{er} décembre 2016, le Groupe de travail Traités mixtes a établi le caractère mixte (entre l'autorité fédérale, les régions et la Communauté germanophone) de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine 'sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel diplomatique et consulaire, signé à Bruxelles le 10 février 2021' (ci-après : « l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine ») ⁵.

Le 21 janvier 2020, le Groupe de travail Traités mixtes a établi le caractère mixte (entre l'autorité fédérale, les régions et la Communauté germanophone) de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Moldavie 'sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Prague le 31 août 2022' (ci-après : « l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Moldavie ») ⁶.

Concernant la compétence, la section de législation a formulé précédemment, dans l'avis 70.894/1 donné le 22 mars 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 2 décembre 2022 'tot instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door bepaalde gezinsleden van het personeel van de diplomatieke missies en consulaire posten, ondertekend te Brussel op 17 november 2021', les observations suivantes :

(traduction libre) « 3.2. Saisies d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret 'houdende instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en Oekraïne inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door bepaalde gezinsleden van het diplomatie en consulaire personeel, ondertekend te Brussel op 10 februari 2021', les chambres réunies de la section de législation ont déclaré, dans l'avis 69.102/VR du 10 mai 2021, ce qui suit au sujet de cette qualification sur le plan de la répartition des compétences :

'3.2. L'exposé des motifs du décret d'assentiment apporte à cet égard les précisions suivantes :

'Le 1^{er} décembre 2016, le Groupe de travail Traités mixtes (GTTM), organe consultatif de la Conférence interministérielle de la Politique étrangère (CIPE), a établi le caractère mixte de cet accord. Tant l'autorité fédérale que les régions et la

⁴ Ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère (CIPE) via une procédure écrite, comme cela résulte d'un courrier du 4 avril 2017.

⁵ Ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère (CIPE) via une procédure écrite, comme cela résulte d'un courrier du 4 avril 2017.

⁶ Ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle de la politique étrangère (CIPE) via une procédure écrite, comme cela résulte d'un courrier du 22 juin 2020.

Communauté germanophone sont réputées compétentes. La CIPE a confirmé tacitement cette décision du GTTM le 4 avril 2017 dans le cadre d'une procédure écrite.

L'accord sera signé selon la formule 1, la cosignature, ou la formule 2 de la CIPE. C'est-à-dire une seule signature par un ministre fédéral, régional ou communautaire, ou une autre personne habilitée, disposant de procurations de toutes les autorités concernées et au nom de toutes les autorités concernées, avec mention des entités fédérées dans le texte du traité, dans le préambule et au-dessus de la signature.

Jusqu'à la sixième réforme de l'État, cette matière était une compétence exclusivement fédérale. Dans l'état actuel des choses également, les normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées (le 'permis de travail C' au sens de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) restent une compétence fédérale d'un point de vue réglementaire (article 6, § 1^{er}, IX, 3^o, LSRI), étant entendu que les régions sont compétentes pour appliquer ces normes (article 6, § 1^{er}, IX, 4^o, LSRI).

Toutefois, les régions sont compétentes pour régler les cartes professionnelles, tandis que l'autorité fédérale est uniquement compétente pour les dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées (article 6, § 1^{er}, IX, 3^o, LSRI). La réglementation est actuellement inscrite dans l'A.R. du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, tel qu'il a été modifié par l'A.R. du 22 août 2006. Toutefois, aucune dispense de carte professionnelle n'est accordée dans le cadre de l'Accord à l'examen, mais les personnes concernées qui optent pour une activité professionnelle indépendante doivent bel et bien demander une carte professionnelle (art. 1^{er}, § 1^{er}, a), alinéa 2, A.R. 2 août 1985).

Il va de soi que l'accord s'applique également aux représentants de l'autorité flamande dans les postes diplomatiques et consulaires (accord de coopération du 17 juin 1994 relatif aux attachés économiques et commerciaux régionaux et aux modalités de promotion des exportations et accord de coopération du 18 mai 1995 relatif au statut des représentants des Communautés et des Régions dans les postes diplomatiques et consulaires) qui sont ou seraient accrédités en Ukraine'.

3.3. On peut se rallier à cette analyse en ce qui concerne les compétences régionales, y compris les compétences régionales transférées à la Communauté germanophone, et les compétences de l'autorité fédérale.

3.4. On observera cependant que l'article 5 de l'Accord dispose que les bénéficiaires de l'autorisation, pour l'exercice d'une activité rémunérée, sont assujettis aux régimes fiscaux et de sécurité sociale de la Partie d'accueil pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de cette activité dans cette Partie, de sorte que le système de sécurité sociale belge, qui comprend le régime des prestations familiales, est dès lors rendu applicable aux membres de la famille des diplomates ukrainiens exerçant des activités rémunérées ici.

La compétence en matière de prestations familiales a été transférée dans son intégralité aux communautés ⁷ et, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune ⁸ par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État'.

Selon les travaux préparatoires de cette loi spéciale, la compétence transférée couvre la compétence complète ⁹, tant pour les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption, que pour les allocations de même nature que les allocations familiales ¹⁰. Elle comprend l'ensemble du régime des prestations familiales pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et le personnel du secteur public (en ce compris le personnel dépendant de l'État fédéral et des services ou institutions qui en dépendent), ainsi que le régime des prestations familiales garanties. La compétence concerne tant les allocations familiales ordinaires que l'allocation de naissance et d'adoption ¹¹.

Compte tenu de ce qui précède, l'accord à l'examen est un traité mixte nécessitant l'assentiment non seulement de l'autorité fédérale et des autorités exerçant les compétences régionales, mais aussi des autorités compétentes en matière de prestations familiales' ¹².

Ces observations s'appliquent également à l'Accord actuellement à l'examen.

⁷ *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : La Communauté flamande est donc compétente pour les prestations familiales dans la région de langue néerlandaise en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après : « LSRI »). La Communauté germanophone est compétente pour les prestations familiales dans la région de langue allemande en vertu de l'article 130, § 2, de la Constitution et de l'article 4, § 2, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', combiné avec l'article 5, § 1^{er}, IV, LSRI.

Pour la région de langue française, l'exercice de cette compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne. Voir l'article 3, 8°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' de même que l'article 3, 8°, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

⁸ *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune est compétente pour les prestations familiales en vertu de l'article 5, § 1^{er}, IV, LSRI et de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises'.

⁹ *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : La compétence communautaire inclut la pleine compétence de législation, d'exécution et de contrôle, la gestion administrative et le paiement des allocations familiales.

¹⁰ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir les commentaires relatifs à la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/1, p. 67, et 2013-14, n° 5-2232/5, p. 29.

¹¹ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voir *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/1, pp. 10-11, pp. 67-68.

¹² *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : Avis C.E. 69.102/VR du 10 mai 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 26 novembre 2021 'houdende instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en Oekraïne inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door bepaalde gezinsleden van het diplomatiek en consulaire personeel, ondertekend te Brussel op 10 februari 2021', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2021-2022, n° 970/1.

3.3. Le Groupe de travail traités mixtes n'a pas suivi le Conseil d'État sur ce point. À titre de justification, il est allégué que l'article 5 de l'Accord aurait un caractère purement déclaratoire, rendant inutile l'extension du caractère mixte de l'Accord à d'autres communautés que la Communauté germanophone. Sur ce point, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

‘Aangezien [artikel 5] louter verwijst naar de gewoonterechtelijke regels en de bepalingen van beide Verdragen van Wenen werd dit niet voldoende geacht om ook tot een gemengd karakter ten aanzien van de Gemeenschappen en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aanleiding te geven’.

3.4. Ce point de vue ne peut être partagé.

Même si l'on admettait que l'article 5 a un caractère purement déclaratoire, *quod non*¹³, force est de constater que le caractère déclaratoire ou non de l'article 5 n'est pas pertinent pour la qualification sur le plan de la répartition des compétences¹⁴. En tout état de cause, il s'agit en effet d'une nouvelle expression de volonté qui prévaut sur celle des traités antérieurs dans les relations entre les parties à l'accord¹⁵. Par conséquent, l'accord à l'examen est bien un traité mixte pour lequel le consentement est requis non seulement de la part de l'autorité fédérale et des autorités exerçant les compétences régionales, mais aussi de la part des autorités compétentes en matière de prestations familiales »¹⁶.

Ces observations s'appliquent également à l'ensemble des accords à l'examen.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Examen de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie (annexe 1^{ère})

1. L'article 3, paragraphe 3, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie (ci-après : « l'Accord ») dispose :

« [...] l'autorisation ne sera pas accordée aux bénéficiaires qui, après avoir entrepris une activité à but lucratif, cessent de faire partie du ménage du membre du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire ».

¹³ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Ainsi, la participation au régime de sécurité sociale (y compris les allocations familiales) n'est plus optionnel[le], par dérogation à l'article 48 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 'sur les relations consulaires'.

¹⁴ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Voir dans ce sens, entre autres, l'avis C.E. 49.642/1 du 24 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 4 mai 2012 'houdende instemming met het verdrag betreffende maritieme arbeid, 2006, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in haar vierennegentigste zitting in Genève op 23 februari 2006', observation 2.

¹⁵ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Article 30(4)(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

¹⁶ Doc. parl., Parl. fl., 2022-2023, n° 1423/1, pp. 15 à 21.

Dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret qui a fait l'objet de l'avis 72.890/1 donné le 29 mars 2023 sur un avant-projet de décret « tot instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Dominicaanse Republiek inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door bepaalde gezinsleden van het personeel van de diplomatieke missies en consulaire posten, ondertekend te Brussel op 17 juni 2022 »¹⁷, il a été demandé au délégué du Ministre si une disposition analogue ne risquait pas de mettre un partenaire en position de faiblesse en cas de divorce. À cet égard, le délégué concerné a répondu ce qui suit :

« Artikel 1, § 4 van de overeenkomst tussen België en de Dominicaanse Republiek inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door bepaalde gezinsleden van het personeel van de diplomatieke missies en consulaire posten weerspiegelt de regels van de Verdragen van Wenen inzake diplomatiek en consulaire verkeer. Zo voorziet het Verdrag van Wenen inzake diplomatiek verkeer in het bevoorrechte statuut van de gezinsleden van het personeel van een diplomatieke zending in artikel 37. In dit artikel wordt als voorwaarde gesteld dat het gezinslid inwonend moet zijn bij een personeelslid van de zending ».

À l'instar du délégué, on peut admettre que la possibilité qu'offre l'Accord d'exercer des activités à but lucratif est étroitement liée, d'une part, au séjour du membre de la famille sur le territoire de l'État d'accueil et, d'autre part, au statut particulier dont il y bénéficie en tant que membre de la famille d'un agent, d'un fonctionnaire ou d'un autre membre du personnel diplomatique ou consulaire. Par conséquent, le statut octroyé par l'Accord est toujours conditionnel et temporaire.

Néanmoins, la Belgique en tant qu'État d'accueil doit, dans la mesure du possible, tenir compte de la situation personnelle difficile qui pourrait résulter de l'écèlement de la famille concernée et plus particulièrement lorsque l'ancien membre de la famille se trouve dans une situation vulnérable. L'Accord offre une latitude suffisante à cet égard en prévoyant la possibilité pour l'État d'accueil, dans des cas particuliers, d'accorder malgré tout un statut particulier à l'ancien membre de la famille¹⁸⁻¹⁹. Il est néanmoins recommandé de préciser dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret que l'autorité compétente pourra tenir compte, dans la mesure du possible et sur la base des dispositions précitées, de la situation personnelle particulière des anciens membres de la famille.

¹⁷ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2023-2024, n° 1856/1, pp. 15 à 23.

¹⁸ Voir le membre de phrase « [s]auf si l'État d'accueil en décide autrement » à l'article 3, paragraphe 3, de l'Accord.

¹⁹ Selon la Cour de cassation, l'expression « membres de la famille [...] qui font partie de son ménage » figurant à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention 'sur les relations diplomatiques', faite à Vienne le 18 avril 1961, ne peut être interprétée comme visant uniquement la « cohabitation », mais elle implique effectivement l'existence d'une communauté domestique entre les personnes concernées. De cette manière, les situations personnelles difficiles peuvent également être prises en considération (Cass., 28 mars 1990, ECLI:BE:CASS:1990:ARR.19900328.11). Voir également : B. Theeuwes, F. Dopagne et F. Pons, *Le droit diplomatique appliqué en Belgique*, Anvers, Maklu, 2013, pp. 100 et 102, nos 101 et 103.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine, l'article 1, paragraphe 4, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République dominicaine, l'article 1, paragraphe 4, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo, l'article 1, paragraphe 4, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Moldavie et l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda.

2. Dans l'avis 65.184/VR donné le 21 février 2019 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 3 mai 2019 'houdende instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Armenië inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door gezinsleden van het diplomatiek en consulaire personeel, ondertekend te Brussel op 4 december 2018', la section de législation a observé ce qui suit au sujet de l'article 8 de l'Accord :

(traduction libre) « L'article 8 de l'Accord s'énonce comme suit :

'Le présent Accord peut être modifié et complété à tout moment par un accord écrit entre les Parties. Tout accord de ce type entrera en vigueur selon les modalités prévues à l'article 11'.

Le délégué a été invité à commenter la portée de cette disposition. À cet égard, il a déclaré ce qui suit :

'L'accord peut être modifié par un accord écrit. Cela signifie que l'accord peut être modifié ou élargi au moyen d'un protocole modificatif ou d'un accord. Il est donc exact que des modifications substantielles peuvent être apportées à l'accord (voire éventuellement à son champ d'application). Cet accord écrit doit dès lors être approuvé et ratifié selon la procédure d'assentiment habituelle.

Les parties sont le Royaume de Belgique, représenté par l'autorité fédérale, les régions ainsi que la Communauté germanophone, et l'Arménie. Si l'intention est d'apporter des amendements ou des ajouts, ceux-ci seront toujours inscrits à l'ordre du jour et discutés au sein du groupe de travail traités mixtes.

L'article 8 a été inséré à la demande de l'Arménie. En ce qui concerne la Belgique, il a été observé qu'un amendement à l'accord doit toujours être adopté selon la procédure d'assentiment interne par tous les parlements compétents. L'Arménie a donc été informée de la procédure d'assentiment belge (ratification par toutes les entités compétentes). L'article 8 n'est pas entièrement superflu. Il apporte davantage de clarté. En effet, il détermine concrètement que l'accord peut être modifié ou complété par un accord écrit. Si l'on souhaite élargir le champ d'application, il n'est donc pas nécessaire de négocier un accord entièrement nouveau'.

Il se déduit de ce commentaire que l'article 8 de l'accord ne porte nullement atteinte aux règles et obligations de droit interne, telles que par exemple la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les différentes entités fédérées, le principe d'assentiment parlementaire consacré par l'article 167, § 2 et 3, de la Constitution et l'obligation de publication prévue à l'article 190 de la Constitution. Telle que la portée de l'article 8 a été décrite par le délégué, celle-ci n'appelle donc aucune observation.

Toutefois, il est indiqué de préciser la portée de cette disposition dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret d'assentiment soumis pour avis »²⁰.

La même observation peut être réitérée en l'espèce et vaut également *mutatis mutandis* pour l'article 7 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine, l'article 7 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Moldavie et l'article 8 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda.

Examen de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine

1. L'article 1^{er}, paragraphe 5, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine (ci-après : « l'Accord ») dispose que l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif « cesse ses effets au plus tard au terme de cette affectation (ou dans un délai raisonnable suivant cette échéance) ».

Dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret qui a fait l'objet de l'avis 72.890/1, il a été demandé au délégué du Ministre, à propos d'une disposition analogue, qui déterminera laquelle des deux hypothèses précitées s'appliquera. Celui-ci a répondu à cette question en ces termes :

« Artikel 1, § 5 van de overeenkomst tussen België en de Dominicaanse Republiek inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door bepaalde gezinsleden van het personeel van de diplomatieke missies en consulaire posten herneemt de regels van artikel 39, § 2, van het Verdrag van Wenen inzake diplomatiek verkeer en van artikel 53, § 3, van het Verdrag van Wenen inzake consulaire verkeer die het einde van voorrechten en immuniteiten bepalen. De betreffende redelijke termijn wordt door de ontvangststaat bepaald al dan niet in overleg met de zendstaat rekening houdend met de omstandigheden van een specifiek dossier ».

Outre la précision suggérée au point 1 des observations relatives à l'examen de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie en ce qui concerne la situation personnelle particulière d'anciens membres de la famille, qui peut également s'appliquer à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de l'Accord, il est recommandé d'intégrer également, dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, la réponse donnée par le délégué du Ministre à propos de la portée de la disposition citée en dernier de l'Accord.

Cette observation vaut également pour l'article 1, paragraphe 5, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République dominicaine et *mutatis mutandis* pour l'article 1, paragraphe 5, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo, l'article 1, paragraphe 5, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Moldavie et l'article 3, paragraphe 3, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda.

²⁰ Doc. parl., Parl. fl. 2018-2019, n° 1947/1, p. 18.

2. Sous la signature de la personne qui signe un traité au nom des parties contractantes qu'elle représente, il y a lieu de mentionner son nom et sa qualité afin de l'identifier clairement ²¹.

Cette observation vaut également pour l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République dominicaine, l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo et l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Moldavie.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. Dans l'intitulé de l'avant-projet, l'article 6 de l'avant-projet et l'intitulé de l'annexe 6 de l'avant-projet, il convient de corriger la date de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda pour indiquer celle du 8 décembre 2022.

2. Selon la formule finale des Accords, il est prévu, en cas de divergence d'interprétation entre ses versions linguistiques, que le texte en langue anglaise prévaudra, à l'exception de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République dominicaine qui prévoit qu'en cas de divergence, le texte en langue française prévaudra.

La version française de l'Accord entre le Royaume de la Belgique et la République dominicaine et la version anglaise des autres accords seront dès lors jointes au projet de décret qui sera déposé au Parlement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

²¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 200.